COMMUNE D'AUCHY-lez-ORCHIES

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Lundi 15 Juin 2020 à 18h30

- Determination du nombre des membres du CCAS
- Représentation du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS
- Affectation de Résultat 2019
- Détermination du taux des taxes
- Budget Primitif 2020
- Constitution de la Commission communale des impôts directs
- Tarif des droits périscolaires - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021
- Budget fournitures scolaire Année 2020-2021
- Modification réglementation intérieur Médiathèque
- Modification Tarif Location - SALLE DES FETES
- Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructible article 1529 du code général des impôts
- Questions diverses

Étaient présents :

(Cocher les cases ou compléter : absent, procuration à)

Bastien Patrick	**X**	**Morelle Nathanael**	**X**
Blervaque Véronique	**X**	**Palstermans Philippe**	**X**
Cambier Hélène	**X**	**Rousseau Jean Luc**	X
Dekerle Gilbert	**Procuration à Alain Van Eecke**	**Rousseau Laetitia**	**X**
Delcroix Laurent	**X**	**Schryve Guy**	**X**
Descarpentries Angélique	**X**	**Terrier Guermonprez Anne Charlotte**	**X**
Dorchies Claude	**X**	**Thibaut Jean Marie**	**X**
Gouwy Sophie	**X**	**Van Eecke Alain**	**X**
Madoux Anne Françoise	**X**	**Vigier Sophie**	**X**
Montois Dominique	**X**		

- **Secrétaire de séance : Cécile Feutrier**
- **Approbation du compte rendu de la Séance du 2 juin 2020**
- **Determination du nombre des membres du CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,
de fixer **à 10** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire

➢ Représentation du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit au CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité
de fixer à **5** le nombre de membres élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS. Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidat(e)s suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A :
1 Sophie VIGIER
2 Véronique BLERVAQUE
3 Dominique MONTOIS
4 Angélique DESCARPENTRIES
5 Philippe PALSTERMANS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .19....
A déduire *(bulletins blancs)* : 1
A déduire (bulletins nuls) 1
Nombre de suffrages exprimés : 17
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 17/5=3,4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	17	5		

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- **Sophie VIGIER**
- **Véronique BLERVAQUE**
- **Dominique MONTOIS**
- **Angélique DESCARPENTRIES**
- **Philippe PALSTERMANS**

➢ Affectation de Résultat 2019

Suite à l'approbation du compte gestion 2019 (délibération n° 6/2020 du 10 février 2020)
et à l'approbation du compte admnistratif 2019 (délibération n° 7/2020 du 10 février 2020)

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,)

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	220 404,57 €
Report (excédent ou déficit) du résultat d'investissement (ligne 001)	- 8 698,68 €
Solde disponible affecté comme suit au Budget Primitif 2020	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 971,53 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	13 433,04 €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	**205 000,00 €**
Total affecté au c/ 1068 :	**218 433,04 €**
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement du Budget 2020	- €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,
d'affecter le résultat de l'exercice 2019 comme proposé ci-dessus
Les décisions relatives à l'inscription des crédits au budget 2020 seront effectives à compter de la présente délibération.

➢ Détermination du taux des taxes

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la notification des Services Fiscaux (Etat 1259), indiquant le produit assuré pour 2020.

Il propose le maintien des taux adoptés en 2019, soit :

- **Foncier bâti : 15,48%**
- **Foncier non bâti : 55.06%**

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de maintenir les taux ci-dessus

➢ Budget Primitif 2020

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer, par chapitre sur le budget primitif 2020, arrêté lors de la réunion de la Commission des finances du 8 juin 2020 :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	837 708,53 €	837 708,53 €
Section d'investissement	471 659,25 €	471 659,25 €
TOTAL	1 309 367,78 €	1 309 367,78 €

Vu l'avis de la commission des finances du 8 juin 2020 et le projet de budget de primitif 2020

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité
d'approuver le budget primitif 2020, joint en annexe et arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	837 708,53 €	837 708,53 €
Section d'investissement	471 659,25 €	471 659,25 €
TOTAL	1 309 367,78 €	1 309 367,78 €

➢ Constitution de la Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

La commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 2 août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité
de dresser une liste de 24 noms dans les conditions prévues par l'article 1650 pour permettre cette nomination :

POUR LES COMMISSAIRES TITULAIRES :
- Madame Véronique BLERVAQUE, Secrétaire.
- Monsieur Bernard DELANGUE, Attaché de Direction.
- Madame Marie-France DELCROIX, Agent du Trésor.
- Monsieur Jean-Claude LEROY, Retraité.
- Monsieur André MONTURY, Artisan Retraité
- Monsieur André ABRAHAM, Agriculteur Retraité.
- Madame Marie-Claire CACCAVELLI, Attachée de Préfecture Retraité.
- Monsieur Dominique JOURDAIN, Artisan
- Madame Marie-Madeleine LEBLAT, Directrice d'école Retraitée.
- Monsieur Claude DORCHIES, .Artisan
- Monsieur Gilbert DEKERLE, Retraité.
- Monsieur Pierre SINSOILLIEZ, Commerçant Retraité.

POUR LES COMMISSAIRES SUPPLEANTS :
- Monsieur Jacques LEMAIRE, Cadre retraité.
- Madame Marie-Christine DEREGNAUCOURT Sans profession.
- Monsieur Alain VAN EECKE, Artisan Retraité.
- Monsieur Patrick BASTIEN, Fonctionnaire Retraité.
- Monsieur Michel REMY, Technicien.
- Madame Martine DESMONS, Assistante Maternelle.
- Monsieur Patrick VAAS, Agriculteur.
- Monsieur Denis DELOBELLE, Entrepreneur.
- Monsieur Paul DEREGNAUCOURT, Retraité.
- Madame Sophie DEFLANDRE, Animatrice d'ateliers dessin.
- Mademoiselle Marie-Elisabeth DUPIRE, Retraitée.
- Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Agriculteur

➢ Tarif des droits périscolaires - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la liquidation mensuelle et le règlement des sommes dues s'effectue en une seule opération pour l'ensemble des droits périscolaires (restauration scolaire – garderie – étude surveillées)

Pour mémoire, les tarifs sont actuellement les suivants :

RESTAURANT SCOLAIRE

ALCYAQUOIS	EXTERIEURS
3,40 €	4,80 €

GARDERIE

TARIF REVU EN 2018

	ALCYAQUOIS		EXTERIEURS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
	1,65 €	2,20 €	2,40 €	3,20 €
RETARD SOIR	2€ PAR 1/4h de retard après 18h30			

ETUDES SURVEILLEES

TARIF REVU EN 2018

2,80 € par enfant et par jour

Monsieur le Maire propose, après réunion de la Commission des finances de maintenir le montant de chacun des services pour l'année scolaire 2020-2021 aux tarifs ci-dessus, à l'exception du montant réclamé aux familles, lorsqu'elles récupèrent leur(s) enfant(s) au-delà de 18h30, ce qui génère une gêne pour le personnel communal et un surcoût du service offert:

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- -que les tarifs des services périscolaires sont fixés aux montants ci-dessus à partir de la rentrée 2020-2021
- que les tarifs appliqués aux familles récupérant leur(s) enfant(s) en garderie au-delà de 18h30 seront les suivants, dès la rentrée 2020-2021 :

  2€ le 1er quart d'heure et 5€ par quart d'heure au-delà du 1er quart d'heure

➢ Budget fournitures scolaires Année 2020-2021

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant à allouer par élève, au titre du budget « fournitures scolaires » pour l'année scolaire 2020-2021. Pour mémoire,
ce montant était de 55 € par élève au titre de l'année scolaire 2019-2020

Les commandes sont transmises à la Mairie pour suivi du budget global alloué et validation ; Les factures sont réglées directement par la Mairie par mandat administratif.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,
d'allouer à l'école du Fleuri d'Alcy un budget « fournitures scolaires » d'un montant de **55€** par élève pour l'année scolaire 2020-2021

➢ Modification réglementation intérieur Médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 5/2020 du 10 février 2020, le règlement de la Médiathèque a été approuvé, notamment sur les modalités de recouvrement des sommes par l'usager défaillant pour le coût du remplacement des emprunts non restitués au bout de plusieurs mois, majoré d'une somme forfaitaire pour les frais administratifs (art 8 et 20).

A la demande de la Référente du réseau Graines de Culture(s) auquel appartient la Médiathèque municipale, la décision de mettre à la charge de l'usager défaillant une somme forfaitaire de 15€ pour les frais administratif est retirée jusqu'à ce que le prochain comité technique du réseau se prononce sur cette proposition (Art. 8 et 20).

En revanche, l'article 11 est modifié, pour y intégrer les règles de circulation établies en réseau.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,
d'approuver le Règlement intérieur de la Médiathèque modifié dans les termes ci-dessus.

➢ Modification Tarif Location - SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux de « Rénovation-Extension de la Salle des Fêtes » , les délibérations n° 5/2019 du 10 /02/2019 et 44/2019 du 16 /12/ 2019 ont statué sur les nouveaux tarifs de location.

Sur proposition de la Commission Finances, il propose à l'Assemblée de modifier légèrement ces tarifs, concernant la mise à disposition de la salle des fêtes pour une utilisation le WE jusqu'à 18h et la mise à disposition en semaine.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,
de modifier comme suit les délibérations n° 5/2019 et 44/2019 du 16 décembre 2019 le reste restant sans changement :

	ALCYAQUOIS				UTILISATEURS NON DOMICILIES A AUCHY-LEZ-ORCHIES		
LOCATION SALLE DES FETES		Vins d'honneur, lunchs, réceptions, réunions de famille... (utilisation jusqu'à 18h)		Bals, banquets, soupers, mariages, communions... (toute la journée et au-delà de 18h) incluse sonorisation	Vins d'honneur, lunchs, réceptions, réunions de famille... (utilisation jusqu'à 18h)		Bals, banquets, soupers, mariages, communions... (toute la journée et au-delà de 18h) incluse Sonorisation
		SANS SONO	**AVEC SONO**		**SANS SONO**	**AVEC SONO**	
	TARIFS	**120,00 €**	**180 €**	**350 €**	**300 €**	**370 €**	**520,00 €**

ALCYAQUOIS ET UTILISATEURS NON DOMICILIES A AUCHY	
Utilisation de vaisselle et verrerie (par 50 personnes)	**16 euros**
Supplément verrerie (par 100 verres)	**6 euros**
Utilisation électricité (le K.W.H.)	**0,15 euros**

	Forfait de nettoyage de la salle					**50 euros**
	Tarifs pour les locations en semaine					
	ALCYAQUOIS			**UTILISATEURS NON DOMICILIES A AUCHY-LEZ-ORCHIES**		
		1 journée (utilisation jusqu'à 18h)	1 journée (utilisation au-delà de 18h)		1 journée (utilisation jusqu'à 18h)	1 journée (utilisation au-delà de 18h)
	TARIFS	**110,00 €**	150 Euros	TARIFS	240 Euros	320 Euros
	VIDEOPROJECTEUR		TARIF LOCATION	**50 euros**		
CHEQUE CAUTION	**350 euros**					

Monsieur le Maire est chargé de modifier le contrat de location et le règlement d'utilisation en conséquence.

➢ Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructible article 1529 du code général des impôts

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
VU le code général des impôts et notamment son article 1529
VU la délibération du conseil municipal d'Auchy-lez-Orchies n° 33/2019 du 28/10/2019 approuvant la révision du plan Local d'Urbanisme,

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, par délibération , une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

La taxe est acquittée par le vendeur, lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur la plus-value réalisée. En l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est calculée sur une assiette égale aux 2/3 du prix de vente du terrain.(ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %)..

La taxe ne s'applique pas :
- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
. dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
. ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
. ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
. ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

➢ Questions diverses

La séance est levée à 21h....

L'Adjoint au Maire

MAIRIE d'AUCHY-LEZ-ORCHIES 59310 (Nord)

Alain VAN EECKE